



RCS : ST NAZAIRE

Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 00327

Numéro SIREN : 351 824 164

Nom ou dénomination : ATLANTIQUE AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 25/02/2015 sous le numéro de dépôt 688

Société ATLANTIQUE AUDIT
SARL au capital de 12 000 Euros
Siège social : 4 rue de l'Etoile du Matin
44600 SAINT-NAZAIRE

RCS SAINT-NAZAIRE : 351 824 164

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE AXTRAORDINAIRE DU 27 JANVIER 2015

L'AN DEUX MILLE QUINZE

LE VINGT SEPT JANVIER

A QUATORZE HEURES

Au siège social, à SAINT-NAZAIRE (44600) 4 rue de l'Etoile du Matin,

Les associés de la société à responsabilité limitée ATLANTIQUE AUDIT, SARL au capital de 12 000 €, divisé en 600 parts sociales de 20 € de valeur nominale chacune se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur la convocation de Monsieur HUILIZEN Jean-Marc, cogérant.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur HUILIZEN Jean-Marc, cogérant.

Il a été rempli une feuille de présence lors de l'entrée en séance de chaque associé.

Le président constate sur cette feuille de présence :

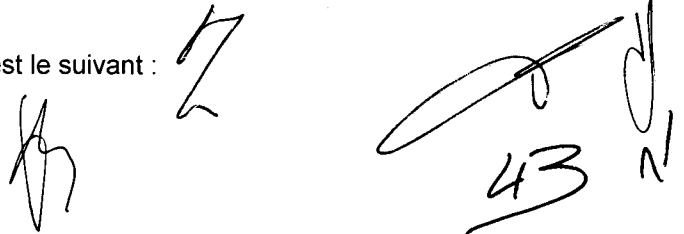
➤ que sont présents :

- en dehors de lui-même, titulaire d'UNE PART SOCIALE par prêt de consommation,
- la société AUDITIA, qu'il représente en sa qualité de cogérant, titulaire de CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE PARTS SOCIALES,
- Monsieur MAHE Jacques, titulaire d'UNE PART SOCIALE par prêt de consommation,
- Monsieur BARREAU Laurent, titulaire d'UNE PART SOCIALE par prêt de consommation,
- Monsieur BOUCHAUD Edward, titulaire d'UNE PART SOCIALE par prêt de consommation,
- Monsieur VALLEE Manuel, titulaire d'UNE PART SOCIALE par prêt de consommation,
- Monsieur LE ROUX Damien, titulaire d'UNE PART SOCIALE par prêt de consommation.

➤ que le total des parts présentées est de SIX CENTS, représentant la totalité des parts composant le capital social.

Tous les associés étant présents, l'assemblée extraordinaire peut valablement délibérer et est déclarée régulièrement constituée.

Puis, le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. On the left, there is a signature that appears to be 'H'. To its right is a large, stylized 'Z' or '7'. Further right, there is a signature that looks like 'd' or 'n'. Below these, there is a large, bold handwritten number '43'.

- lecture du rapport de la gérance,
- résiliations de prêts de consommation de parts sociales,
- agrément de cessions de parts et de nouveaux associés
- modification de l'article 7 des statuts,
- modification de l'article 10 des statuts,
- pouvoirs pour formalités.

Le président dépose sur le bureau et met ensuite à la disposition des associés :

1. la feuille de présence,
2. le rapport de la gérance,
3. le texte des résolutions soumis au vote des associés,
4. les statuts de la société,
5. le projet d'acte de cessions de parts sociales.

Le président fait observer que les associés ont pu exercer librement leur droit d'information et de communication préalablement à l'assemblée générale extraordinaire conformément à la loi et aux dispositions des statuts.

Sur sa demande, les associés lui donnent acte de ces déclarations et reconnaissent expressément la validité de la convocation, étant tous présents.

Puis, lecture est donnée du rapport de la gérance.

Divers observations sans débat sont échangées entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

I – PREMIERE RESOLUTION : Résiliation de prêts de consommation de parts sociales

L'assemblée générale extraordinaire décide la résiliation des prêts de consommation de parts sociales suivants :

- prêt d'une part sociale consenti par la société AUDITIA à Monsieur Jean-Marc HUILIZEN,
- prêt d'une part sociale consenti par la société AUDITIA à Monsieur Jacques MAHE,
- prêt d'une part sociale consenti par la société AUDITIA à Monsieur Laurent BARREAU,
- prêt d'une part sociale consenti par la société AUDITIA à Monsieur Edward BOUCHAUD,
- prêt d'une part sociale consenti par la société AUDITIA à Monsieur Manuel VALLEE,
- prêt d'une part sociale consenti par la société AUDITIA à Monsieur Damien LE ROUX.

L'assemblée constate qu'il est signé ce jour l'acte de résiliation amiable de prêts de consommation.

Cette résolution est adoptée par la société AUDITIA et les anciens associés.

II – DEUXIEME RESOLUTION : Agrément d'un projet d'acte de cessions de parts et de nouveaux associés

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et celle du projet d'acte de cessions de parts, et statuant conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, l'assemblée générale extraordinaire a agréé le projet de cessions de parts suivant :

- cession par la société AUDITIA d'une part sociale lui appartenant numérotée 600 au bénéfice de Monsieur Jean-Marc HUILIZEN, nouvel associé,
- cession par la société AUDITIA d'une part sociale lui appartenant numérotée 599 au bénéfice de Monsieur Jacques MAHE, nouvel associé,
- cession par la société AUDITIA d'une part sociale lui appartenant numérotée 598 au bénéfice de Monsieur Laurent BARREAU, nouvel associé,
- cession par la société AUDITIA d'une part sociale lui appartenant numérotée 597 au bénéfice de Monsieur Edward BOUCHAUD, nouvel associé,
- cession par la société AUDITIA d'une part sociale lui appartenant numérotée 596 au bénéfice de Monsieur Manuel VALLEE, nouvel associé,
- cession par la société AUDITIA d'une part sociale lui appartenant numérotée 595 au bénéfice de Monsieur Damien LE ROUX, nouvel associé,

En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire agréée expressément dès réalisation des cessions à leur profit et en qualité de nouveaux associés :

- Monsieur Jean-Marc HUILIZEN, de nationalité française, né à LORIENT (56) le 26 novembre 1957, demeurant à LA BAULE (44500) 13 avenue de la Pierre Percée,
- Monsieur Jacques MAHE, de nationalité française, né à SAINT NAZAIRE (44) le 03 août 1957, demeurant à PORNICHET (44380) 33 avenue de Cavaro,
- Monsieur Laurent BARREAU, de nationalité française, né à LE MANS (72) le 06 août 1972, demeurant à SAINT BREVIN LES PINS (44250) 51 boulevard de l'océan,
- Monsieur Edward BOUCHAUD, de nationalité française, né à NANTES (44) le 27 juillet 1977, demeurant à COUERON (44220) 168 bis boulevard de la Libération,
- Monsieur Manuel VALLEE, de nationalité française, né à NANTES (44) le 09 juillet 1980, demeurant à PORNICHET (44380) 22 route Villès Mahaud,
- Monsieur Damien LE ROUX, de nationalité française, né à QUIMPER (29) le 24 janvier 1979, demeurant à SAINT NAZAIRE (44600) Saint Marc sur Mer – 18 rue de l'Ile des Nicolas.

Cette résolution est adoptée par la société AUDITIA et les nouveaux associés.

III – TROISIEME RESOLUTION : Modification corrélative de l'article 7 des statuts

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 7 des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital social sous réserve de la réalisation définitive des cessions de parts et de leur opposabilité à la société.

L'article 7 sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

" ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE EUROS (12 000 €).

Il est divisé en SIX CENTS PARTS SOCIALES (600) de VINGT EUROS (20 €) de valeur nominale chacune entièrement souscrites et libérées, numérotées de 01 à 600.

Par suite des attributions faites lors de la constitution de la société, et de cessions de parts sociales, ces 600 parts sociales sont réparties de la façon suivante :

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature that appears to be '43' and several other initials.

- A la société AUDITIA, à concurrence de CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE PARTS SOCIALES, numérotées de 001 à 594, ci.....	594 parts
- A Monsieur Damien LE ROUX, à concurrence d'UNE PART SOCIALE, numérotée 595, ci	1 part
- A Monsieur Manuel VALLEE, à concurrence d'UNE PART SOCIALE, numérotée 596, ci	1 part
- A Monsieur Edward BOUCHAUD, à concurrence d'UNE PART SOCIALE, numérotée 597, ci	1 part
- A Monsieur Laurent BARREAU, à concurrence d'UNE PART SOCIALE, numérotée 598, ci	1 part
- A Monsieur Jacques MAHE, à concurrence d'UNE PART SOCIALE, numérotée 599, ci	1 part
- A Monsieur Jean-Marc HUILIZEN, à concurrence d'UNE PART SOCIALE, numérotée 600, ci	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit SIX CENTS PARTS, ci	600 parts.

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La liste des associés sera communiquée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes ainsi que toutes modifications apportées à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés."

Cette résolution est adoptée par la société AUDITIA et les nouveaux associés.

IV – QUATRIEME RESOLUTION : Modification de l'article 10 des statuts

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 10 des statuts qui sera désormais libellé de la façon suivante :

"ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Généralités

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit par acte notarié.

Pour être opposable à la société, toute cession doit être signifiée au siège social par acte extrajudiciaire, sauf si la gérance l'a acceptée par acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Toutefois, ces formalités peuvent être remplacées par le dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation justifiant de ce dépôt, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Pour l'opposabilité de la cession aux tiers, il devra être procédé au dépôt en annexe du registre du commerce et des sociétés de l'acte emportant mise à jour des statuts accompagné des statuts mis à jour.

II - Cession entre associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés sans le consentement d'un ou de plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et suivant la procédure prévue à l'article L233-14 du Code de Commerce pour les cessions à des tiers.

III - Cession aux conjoints, ascendants ou descendants d'un associé

Les parts sociales ne peuvent être cédées aux conjoints, ascendants et descendants d'un associé qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et suivant la procédure prévues à l'article L223-14 du Code du Commerce pour les cessions à des tiers.

IV - Cession à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si plusieurs associés se portent acquéreurs, les parts sont réparties entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, donations, échanges, fusions ou apports.

V - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément du ou des associés survivants statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales qu'ils détiennent.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier dans les meilleurs délais de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ses qualités.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application alors des dispositions de l'article L223-14 et suivants du Code du Commerce.

VI - Liquidation de communauté entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers du décédé, doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a signature with '43' on the right, and a vertical signature on the far right.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé à la majorité des trois quarts des parts sociales, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues à l'article L223-14 du Code de Commerce, pour les cessions aux tiers.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom."

Cette résolution est adoptée par la société AUDITIA et les nouveaux associés.

V – CINQUIEME RESOLUTION : Pouvoirs pour formalités

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée par la société AUDITIA et les nouveaux associés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance a été levée à quatorze heures quarante cinq.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés et le nouveau cogérant.

Société AUDITIA

Représentée par la société JEAN-MARC HUILIZEN, présidente
Elle-même représentée par son gérant Monsieur Jean-Marc HUILIZEN

Monsieur Jacques MAHE

Monsieur Jean-Marc HUILIZEN

Monsieur Edward BOUCHAUD

Monsieur Laurent BARREAU

Monsieur Manuel VALLEE

Monsieur Damien LE ROUX